



Arrêt

**n° 116 395 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 août 2013 et notifiée le 9 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 août 2012, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Mr [J.V.], de nationalité belge.

1.3. Le même jour, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable, laquelle a été refusée dans une décision du 19 décembre 2012.

1.4. Le 11 février 2013, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 5 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Partenaire de belge monsieur [V.J.] nn xxx en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : une cohabitation légale souscrite le 27/08/2012 , un passeport , la mutuelle , un titre de propriété + acte notarié + paiement RC , une attestation d'un service social, la preuve du caractère durable de leur relation via CD/DVD , avertissement extrait de rôle de la personne rejointe (exercice 2011-revenus 2010).

Cependant, l'intéressée ne démontre pas de façon actualisée que la personne belge rejointe/ouvrant le droit soit son partenaire belge Monsieur [V.J.] dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2011) relève des moyens de subsistances pour l'année 2010. Ce document est trop ancien pour apprécier de façon actualisée les moyens de subsistances actuels de son partenaire belge .

Ce seul élément justifie donc un refus de la demandé de droit au séjour en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision du 19/12/2012- notifiée le 18/01/2013.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al.5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

2.2. Elle conteste la constatation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que l'acte querellé est correctement motivé. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle souligne que le compagnon de la requérante dispose d'une pension en tant qu'indépendant et qu'il est propriétaire de certains biens immeubles lui permettant d'obtenir des revenus immobiliers. Elle considère dès lors que ce dernier dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que les conditions de l'article précité sont remplies.

2.3. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle souligne au contraire que la partie défenderesse a violé cette disposition et a manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle n'a pas tenu compte de cet article. Elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération la situation familiale et les besoins de la requérante et de son compagnon. Elle soutient que ce dernier avait fourni des documents prouvant qu'il peut subvenir aux besoins de la requérante sans qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les moyens de subsistance nécessaires à la requérante et à son compagnon pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle affirme que la requérante et son compagnon disposent des ressources nécessaires afin de subvenir à leurs besoins, qu'ils ne sont pas à charge des pouvoirs publics, que la requérante n'est pas restée inactive et qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération et que la requérante et son compagnon bénéficient de revenus suffisants pour assurer le paiement de leurs charges mensuelles et

subvenir à leurs besoins. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a pas respecté l'obligation prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, à savoir déterminer « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.5. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que la requérante ne démontre pas qu'il lui serait impossible de poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la requérante a introduit une demande de cohabitation légale avec son compagnon le 27 août 2012, qu'ils entretiennent une relation depuis un certain temps, qu'ils projettent de se marier et que, dès lors, ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'en l'occurrence, l'on se situe dans le cadre d'une première admission et qu'il convient d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Elle constate qu'en l'espèce, la vie familiale du couple n'est pas remise en cause par la partie défenderesse mais elle considère qu'étant donné la relation de concubinage, il ne peut être raisonnablement soutenu que la vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération cette situation et motiver la décision querellée à cet égard.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 47 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2.2. En ce qu'il vise l'article 40 de la Loi, le Conseil constate que le premier moyen manque en droit. En effet, la requérante a introduit le 11 février 2013 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable. Or, cette demande n'est pas régie par l'article 40 de la Loi qui concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité mais par les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

3.2.3. Le premier moyen pris est enfin irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. Sur le reste du premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que ce dernier dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au*

moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, un acte de cohabitation légale, une attestation d'une assistance sociale, une attestation de mutuelle, une copie de son passeport, l'avertissement extrait de rôle de son compagnon pour l'année des revenus 2010, un acte de bail à vie, un CD et des photos.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de la motivation selon laquelle « [...] l'intéressée ne démontre pas de façon actualisée que la personne belge rejointe/ouvrant le droit soit son partenaire belge Monsieur [V.J.] dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit $1068,45\text{€} - \text{taux personne avec famille à charge} \times 120\% = 1282,14 \text{ euros}$). En effet, l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2011) relève des moyens de subsistances pour l'année 2010. Ce document est trop ancien pour apprécier de façon actualisée les moyens de subsistances actuels de son partenaire belge ». Il estime en conséquence que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'elle ne devait pas prendre en considération les revenus démontrés dès lors qu'ils ne sont pas actuels.

3.5. La partie requérante affirme que le compagnon de la requérante disposerait d'une pension en tant qu'indépendant et qu'il serait propriétaire de certains biens immobiliers lui permettant d'obtenir des revenus immobiliers et elle annexe au présent recours des preuves de ces allégations. Force est de constater que ces documents (lesquels concernent des revenus plus récents que ceux fournis à l'appui de la demande) sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que si le courrier de [M.K.] (assistante sociale) fourni à l'appui de la demande indique que « *Différents documents de preuves quant aux ressources immobiliers (sic) de Monsieur [V.]* » et une « *attestation de pension au nom de Monsieur [V.]* » sont annexés à la demande, ceux-ci ne figurent en réalité toutefois nullement au dossier administratif. Il n'apparaissent également pas dans la liste des « *documents produits en annexe* » reprise dans la télécopie datée du 11 février 2013 par laquelle la Ville de Namur a transmis la demande de la requérante à la partie défenderesse.

Le Conseil souligne toutefois que figure effectivement dans l'avertissement extrait de rôle produit à l'appui de la demande le montant des revenus des biens immobiliers et des revenus de pension du compagnon de la requérante. Cependant, comme explicité ci-avant, la motivation de la partie défenderesse afférente à ce document, plus particulièrement le fait que cette pièce concerne des revenus qui ne seraient pas actuels, n'a pas été remise en cause par la partie requérante.

3.6. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, à savoir déterminer « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil se rallie à nouveau à la note d'observations de la partie défenderesse. En effet, dès lors que la partie requérante n'a pas apporté la preuve des revenus actuels du compagnon de la requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, puisqu'en tout état de cause, n'ayant aucune connaissance des revenus actuels de la personne rejointe, elle n'avait pas la possibilité de vérifier si ceux-ci sont suffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

La partie requérante souligne que les revenus propres de la requérante auraient dû également être pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'article susmentionné. Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, ceux-ci n'ont pas été produits en temps utile par la partie requérante.

3.7. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en indiquant que *«l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic)»*.

3.8. Sur le second moyen pris, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle concret de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci se bornant à soutenir, en termes de recours, *« Qu'eu égard à cette relation de concubinage, il ne saurait, de manière raisonnable, être opposé à la partie requérante que cette vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique »* et qu' *« il appartenait, à tout le moins, à la partie adverse de prendre en considération cette situation et de motiver un minimum sa décision sur ce point »*.

En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE